
FSMA_2025_17 du 25-11-25

Formation permanente en compliance – Agrément des organismes de formation

Champ d'application :

Candidats à l'agrément en tant qu'organisme de formation et organismes de formation agréés dans le cadre de la formation permanente des compliance officers (section VI du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers et à l'expertise des responsables de la fonction de compliance).

Objectif et date d'entrée en vigueur :

La présente communication vise à informer les destinataires susmentionnés sur la procédure d'agrément des organismes de formation. Cette communication remplace les points 3 à 6 de la communication FSMA_2018_05 du 8 mai 2018. Elle entre en vigueur le 1 janvier 2026.

1 Les organismes de formation candidats doivent fournir un dossier d'agrément complet à la FSMA

Les candidats qui souhaitent être agréés par la FSMA en tant qu'organismes de formation dans le cadre de la formation permanente des compliance officers, doivent constituer **un dossier d'agrément** dont il ressort qu'ils satisfont à **toutes les conditions légales d'agrément**¹. La FSMA statue dans un délai de deux mois à dater de la réception d'un dossier complet et après avis de la BNB.

Ce dossier contient les informations suivantes :

- **L'identification** de l'organisme de formation
 - 1) Nom
 - 2) Adresse
 - 3) Nom et prénom du responsable de l'organisme de formation

Le « responsable de l'organisme de formation » est la personne légalement habilitée à engager l'organisme de formation par sa seule signature pour les aspects liés à l'organisation de la formation et à la délivrance d'attestation de participation. Le responsable de l'organisme de formation signe les attestations délivrées par l'organisme.

¹ Art. 13 du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers et de l'expertise des responsables de la fonction de compliance (ici après « le règlement »).

- Une liste non exhaustive **des thèmes des formations** qui sont prévues ou envisagées et qui sont éligibles² dans le cadre de l'obligation de formation permanente des compliance officers.
- Une description des **méthodes de formation** utilisées. Indiquez les éléments suivants :

Information	Pour quel type de formation ?
- Quel matériel de formation les participants reçoivent-ils ?	Tous les types de formation
- À quelle fréquence la formation est-elle mise à jour ?	Tous les types de formation
- Y a-t-il un test de connaissances à la fin ?	Tous les types de formation
- Comment les cours sont-ils organisés (nombre maximum de participants, type de lieu, etc.) ?	Formations en classe
- Comment le formateur et les participants interagissent-ils entre eux (par exemple, possibilité de poser des questions, par écrit ou oralement) ?	Formations en ligne en temps réel
- Comment est-il vérifié que la formation a été effectivement suivie ?	Formations en ligne (en temps réel et e-learning)

- Informations sur les **formateurs et le matériel de formation**. Indiquez les éléments suivants :
 - 1) Comment l'organisme de formation **sélectionne-t-il** ses **formateurs** ? Décrivez comment il veille à ce qu'ils aient une connaissance suffisante de la matière concernée et qu'ils disposent de certaines compétences didactiques.
 - 2) Quels **critères** l'organisme de formation applique-t-il pour garantir la **qualité** du matériel de formation ?
- Informations sur **l'organisation de l'organisme de formation**. Indiquez les éléments suivants:
 - 1) L'organisme établit-il un **registre des participants**³ pour chaque formation ? Comment cela est-il organisé concrètement, pour les formations en présentiel et en ligne ?

² Voir l'annexe à la présente communication pour les thèmes éligibles.

³ Pour chaque formation classique, l'organisme de formation doit disposer d'une liste de présence signée au début et à la fin de la formation par les participants et le(s) formateur(s) présents. Dans le cas d'une formation à distance, l'organisme de formation doit disposer d'un registre électronique équivalent des participants : une signature électronique, un scanning ou toute autre méthode électronique d'identification peuvent être utilisés au lieu d'une liste signée par les participants.

- 2) L'organisme délivre-t-il une **attestation de participation**⁴ pour chaque formation ? Comment cela est-il organisé concrètement ?
- 3) L'organisme conserve-t-il **pendant 7 ans** le registre des participants, le programme de formation, le matériel de la formation et une copie des attestations de participation fournies aux participants ?

2 Les organismes de formation doivent transmettre leurs programmes de formation à la FSMA et à la BNB au moins un mois avant la date de la formation

Pour chaque formation, l'organisme de formation doit transmettre le programme de formation à la FSMA et à la BNB au moins un mois avant la date de la formation. La notification s'effectue via l'application web FiMiS-survey de la FSMA. Le fonctionnement de cette application est décrit dans [le guide d'utilisation FiMiS](#) disponible sur le site web de la FSMA.

Le contenu de la survey est expliqué dans l'annexe « Programme de formation dans le cadre de la formation permanente des compliance officers » jointe à la présente Communication.

Le règlement prévoit que l'organisme de formation communique l'objectif et un résumé du contenu de la formation. Ces informations peuvent varier considérablement en termes de forme et de volume. C'est pourquoi il est prévu qu'elles soient reprises dans un document téléchargé dans la survey.

Pour les formations qui existent en plusieurs langues, une survey doit être remplie pour chaque langue. Pour chaque version, le programme de la formation est renseigné dans la langue concernée.

Pour les formations dans lesquelles plusieurs langues sont utilisées, l'organisme choisit une langue principale et remplit le questionnaire dans cette langue. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où la formation comprend des éléments équivalents en néerlandais et en français que l'organisme de formation choisit l'option « Bilingue FR/NL »⁵.

Après avoir rempli la survey, les organismes de formation peuvent générer un fichier « xlsx » ou « pdf » contenant les données qu'ils ont saisies. Ils peuvent utiliser ce document pour effectuer la déclaration obligatoire auprès de la BNB à l'adresse compliance@nbb.be.

La FSMA publie sur son site web une liste de ces programmes de formation, en mentionnant leurs principales caractéristiques et le nombre d'heures éligibles pour la formation permanente des compliance officers. Pour les formations accessibles au public, elle publie un lien vers le programme de formation.

⁴ L'organisme de formation ne délivrera d'attestation qu'au nom de la personne présente à la formation. Pour les personnes arrivant en retard ou partant plus tôt, elle ne sera délivrée que si le temps d'absence à la formation ne dépasse pas 25 % du temps total de la formation.

⁵ Exemple : une formation de 6 heures se compose de deux parties auxquelles il n'est pas possible de s'inscrire séparément. 3 heures se déroulent en néerlandais et 3 heures en français.

3 Seuls les thèmes de formations mentionnés ici sont pris en compte pour la formation permanente en compliance

Les organismes de formation doivent proposer des formations portant sur **les règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent aux entreprises réglementées et qui relèvent de la fonction de compliance**. Le contenu des formations doit être actualisé en permanence en fonction des évolutions légales et réglementaires⁶.

Dans l'état actuel de la réglementation, les règles de conduite et d'intégrité qui relèvent de la fonction de compliance sont les règles visées sous **les sections 3.1, 3.2 et 3.3**, sachant que cette énumération doit être **lue de façon dynamique**, en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

3.1 Thèmes communs :

Réf.	Thème de formation	Description
1	Cadre juridique de la fonction de compliance	Le cadre légal et réglementaire régissant la fonction de compliance et les missions y afférentes .
2	Financement durable	Les règles sur le financement durable , qui sont abordées dans : - le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR, Sustainable Finance Disclosure Regulation) ; - le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (règlement sur la taxonomie) ; - les autres directives et règlements européens en la matière.
3	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	Le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et le respect d' embargos spécifiques (en ce compris le gel d'avoirs de certaines personnes et entités) qui sont abordés dans : - le règlement (UE) 2024/1624 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ; - la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

⁶ Art. 13, 1°, du règlement.

		- les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi.
4	Politique de prévention dans le domaine fiscal	La politique de prévention dans le domaine fiscal , en ce compris la prévention des mécanismes particuliers.
5	Législation sur la vie privée	La législation sur la vie privée , qui est abordée dans : - le règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ; - la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
6	Lanceurs d'alerte	Les règles relatives à la protection des lanceurs d'alerte , qui sont abordées dans : - la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé ; - les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi.
7	Législation anti-discrimination	Les règles anti-discrimination .
8	Pratiques de marché et protection du consommateur (livre VI CDE)	Le livre VI du code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur .
9	Règlement sur l'intelligence artificielle	Le règlement UE) 2024/168 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle .
10	Législation étrangère ayant une incidence sur la compliance	La législation étrangère ayant une incidence sur les domaines de la compliance (par exemple FATCA, CRS).
11	Circulaires de la BNB et de la FSMA	Toutes les circulaires et communications de la BNB et de la FSMA relatives aux matières susmentionnées.
12	Autres contenus directement en lien avec la compliance	Autres contenus pour lesquels le lien direct avec la fonction de compliance et l'impact sur celle-ci peuvent être démontrés.

3.2 Pour le secteur bancaire et des services d'investissement⁷, les formations doivent être liées à un ou plusieurs des thèmes suivants :

Réf.	Thème de formation	Description
1	Règles de conduite MiFID	Les règles de conduite liées aux marchés d'instruments financiers et aux transactions sur instruments financiers et les règles pour favoriser un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées, qui sont abordées dans : - le chapitre II de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; - les arrêtés et règlements pris en application de cette loi ; - les règlements européens en la matière.
2	Règles de conduite OPC(A)	Les règles de conduite liées à la gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) et les règles pour favoriser un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées, qui sont abordées dans : - la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ; - la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ; - les arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois ; - les règlements européens en la matière.
3	Règles de conduite en matière d'intermédiation en services bancaires et d'investissement	Les règles de conduite relatives à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, qui sont abordées dans : - la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.
4	Règles de conduite pour l'octroi de crédits aux PME	Les règles de conduite relatives à l'octroi de crédits aux PME, qui sont abordées dans : - la loi du 21 décembre 2013 ; - les arrêtés pris en exécution de cette loi.

⁷ Ce point concerne plus spécifiquement les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les organismes de placement collectifs auto-gérés et les gestionnaires d'OPCA publics, ainsi que les succursales établies en Belgique de telles institutions relevant du droit d'Etats tiers.

5	Règles de conduite en matière de crowdfunding	Les règles de conduite en matière de crowdfunding, qui sont abordées dans : - le Règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires de crowdfunding ; - la loi du 23 février 2022 visant à mettre en œuvre certains aspects du règlement (UE) 2020/1503 ; - les autres règlements Européens en la matière.
6	Règles de conduite relatives aux crypto-actifs	Les règles de conduite relatives aux marchés des crypto-actifs (MiCA), qui sont abordées dans : - le règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs ; - les autres règlements Européens en la matière.
7	Règles de conduite en matière de planification financière	Les règles de conduite en matière de planification financière, qui sont abordées dans : - la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées ; - les arrêtés pris en exécution de cette loi.
8	Serment bancaire et règlement disciplinaire	Les règles relatives au serment bancaire et au régime disciplinaire pour le secteur bancaire, qui sont abordées dans : - la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires ; - les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi.
9	Organisation et bonne gouvernance	Les dispositions relatives aux exigences organisationnelles et à la bonne gouvernance des entreprises réglementées (les principes généraux en matière d'organisation, la bonne gouvernance, la prévention des conflits d'intérêts, la sauvegarde des avoirs des clients, le traitement des plaintes, les principes en matière de bonne rémunération) qui sont abordées dans : - la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ; - la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ; - la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ; - la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au

		contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ; - la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse ; - les arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois ; - les règlements Européens en la matière.
10	Abus de marché	Les règles relatives aux abus de marché , qui sont abordées dans le règlement UE 596/2014.
11	Déontologie	- les règles légales en matière d'incompatibilité des mandats et les règles fixées en la matière dans le code de déontologie de l'établissement ; - les valeurs et règles d'intégrité internes ; - les dispositions spécifiques au secteur bancaire (telles que les codes et règles de conduite de Febelfin et Beama).
12	Utilisation des instruments financiers des clients	Les dispositions relatives à l'utilisation des instruments financiers appartenant aux clients, qui sont abordées dans : - la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ; - la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse ; - les arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois et portant sur ce sujet.
13	Crédit hypothécaire et crédit à la consommation	Livre VII du Code de droit économique relatif au crédit hypothécaire et au crédit à la consommation .
14	Services de paiement	Les règles relatives aux services de paiement, qui sont abordées dans : - le livre VII du code de droit économique ; - la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.
15	Publicité	Les règles en matière de publicité, qui sont abordés dans : - la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; - la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement ; - la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la

		directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ; - la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ; - l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail ; - les autres arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois et portant sur ce sujet.
--	--	--

3.3 Pour le secteur des assurances, les formations doivent être liées à un ou plusieurs des thèmes suivants :

Réf.	Thème de formation	Description
1	Règles de conduite IDD	Les règles de conduite en matière de distribution d'assurances et les règles pour favoriser un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées, qui sont abordées dans : - le chapitre 5 de la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ; - les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi et portant sur ce sujet ; - les règlements Européens en la matière.
2	Organisation et bonne gouvernance	Les dispositions relatives aux exigences organisationnelles et à la bonne gouvernance des entreprises d'assurance (principes généraux en matière d'organisation, la bonne gouvernance, la prévention des conflits d'intérêts, le traitement des plaintes, les principes en matière de bonne politique de rémunération), qui sont abordées dans : - la loi du 13 mars 2016 relative au statut et à la surveillance des entreprises d'assurance ou de réassurance ; - les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi ; - les règlements Européens en la matière.
3	Déontologie	- les règles légales en matière d'incompatibilité des mandats et les règles fixées en la matière dans le code de déontologie de l'établissement ; - les valeurs et règles d'intégrité internes ; - les dispositions spécifiques au secteur des assurances (telles que les codes et règles de conduite d'Assuralia).

Réf.	Thème de formation	Description
4	Protection de l'assuré, information et publicité	Les dispositions relatives à la protection du preneur d'assurance, l'information au client et la publicité, qui sont abordées dans : - la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; - la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ; - la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; - l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail ; - les autres arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois et portant sur ce sujet.
5	Crédit hypothécaire	Le livre VII du code de droit économique relatif au crédit hypothécaire .

3.4 Les autres formations ne sont pas éligibles

Une formation qui n'est pas liée à ces thèmes n'est pas éligible pour la formation permanente des compliance officers.

On peut **par exemple** penser à des formations sur les thèmes suivants :

- actualité des pensions complémentaires ;
- les sûretés immobilières ;
- le droit d'insolvabilité ;
- les nouvelles normes IFRS ;
- les actualités patrimoniales ;
- les techniques de management ;
- le droit des sociétés ;
- les formations en informatique ;
- les formations en langue.

La seule situation dans laquelle ces formations sont éligibles est lorsqu'un lien clair peut être établi avec au moins l'un des thèmes mentionnés aux points 3.1, 3.2 ou 3.3. Ainsi, les formations en informatique ne sont pas éligibles mais celles sur l'AI Act le sont. Une formation sur l'actualité des pensions complémentaires peut être éligible dans la mesure où elle aborde également les règles de conduite IDD.

4 Les organismes de formation agréés fournissent chaque année à la FSMA un aperçu des attestations qu'ils ont délivrées aux compliance officers agréés

La FSMA doit pouvoir vérifier si les compliance officers agréés disposent en permanence d'une connaissance approfondie des règles applicables. Elle demandera donc chaque année aux organismes de formation agréés de lui fournir un aperçu des attestations qu'ils ont délivrées aux compliance officers agréés. La réponse à cette demande devra également être effectuée via l'application web FiMis Survey.

5 Annexes

- [FSMA 2025 17-01 / Formation permanente en compliance – Information sur les programmes de formation](#)
- [FSMA 2025 17-02 / Formation permanente en compliance – Attestation de formation](#)